

adopté

S É N A T

le 25 mai 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme du régime relatif
aux droits de port et de navigation.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

Classification des droits de port et de navigation.

Article premier.

Les droits qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français sont les suivants :

- 1° *Un droit annuel sur les navires* dénommé :
— droit de francisation et de navigation en ce qui concerne les navires français ;
-

Voir les numéros :

Sénat : 200, 240 et 249 (1966-1967).

— droit de passeport en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers résidant en France.

2° *Un droit de port*, à raison des opérations commerciales ou des séjours effectués dans les ports, et comprenant :

— pour les navires de commerce :

— une taxe sur la jauge et, le cas échéant, une taxe de stationnement ;

— une taxe sur les marchandises ;

— une taxe sur les passagers ;

— pour les navires de pêche :

— une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;

— pour les navires de plaisance ou de sport :

— une redevance d'équipement des ports de plaisance.

CHAPITRE II

Droit annuel sur le navire.

SECTION I

Navires français. — Droit de francisation et de navigation.

Art. 2.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation délivré par le service des douanes et soumis à un visa annuel.

Art. 3.

L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus seront fixés par une loi.

Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire.

SECTION II

Navires étrangers. — Droit de passeport.

Art. 4.

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

Art. 4 bis (nouveau).

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article premier ci-dessus.

L'assiette, le taux et les modalités d'application de ce droit, qui est à la charge du propriétaire du navire, seront fixés par une loi.

Art. 5.

. Supprimé

CHAPITRE III

Droit de port et redevances d'équipement.

SECTION I

Navires de commerce.

Art. 6.

Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

— une taxe à taux variables, suivant les ports, sur la jauge nette du navire, et, le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;

— une taxe à taux variables, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

— une taxe à taux uniformes pour tous les ports, sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur.

Art. 7.

1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du Ministre chargé des ports pris après consultation du Ministre de l'Economie et des Fi-

nances ; dans les ports non autonomes, le Ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ;

2° L'assiette et les taux de la taxe sur les passagers sont fixés par décret ;

3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port.

SECTION II

Navires de pêche.

Art. 8.

Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés — y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture — débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

Cette redevance est à la charge, soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

A l'importation, elle est à la charge de l'importateur.

Art. 9.

Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7.

Art. 10.

L'institution sur les produits de la pêche de cette redevance exclut l'application sur ces mêmes produits du droit de port sur les marchandises tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, les arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, soit par le droit de port sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port.

SECTION III

Navires de plaisance ou de sport.

Art. 11.

A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire.

Art. 12.

Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7, la consultation étant étendue au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et au Ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE IV

Affectation du produit des droits et taxes.

Art. 13.

Le droit annuel sur le navire prévu au chapitre II de la présente loi est perçu au profit de l'Etat.

Art. 14.

La taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

La taxe sur les passagers prévue à l'article 6 de la présente loi est perçue à concurrence de 75 % au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, et à concurrence de 25 % au profit de l'Etat.

Art. 15.

. Supprimé.

Art. 16.

La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement peut être affectée au port d'attache.

L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition.

Art. 17.

Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Art. 18.

Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes

gestionnaires une recette ordinaire, affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipe-ment et du Ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter, soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19.

Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus par le service des douanes comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'Administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 20.

Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal Officiel* les articles 933 à 935 et 940 du Code général des Impôts relatifs au droit de timbre de connaissance.

L'article 190 *bis* du Code des douanes relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires est abrogé avec effet du 1^{er} mars 1967.

Art. 21.

Cesseront de s'appliquer à la date de mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

1° L'article 11 modifié de la loi du 1^{er} avril 1942 (à l'exception de son premier alinéa), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

4° L'article 225 du Code des douanes relatif au droit de francisation, qui sera remplacé par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers.

Art. 22.

Les dispositions des articles 270 à 283 du Code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du Code des ports maritimes et celles des arrêtés pris pour leur application cesseront de s'appliquer, en tant qu'elles visent la taxe sur les passagers, à la date d'entrée en vigueur de ladite taxe, fixée dans les conditions prévues par l'article 7-2° de la présente loi.

En tant qu'elles visent d'autres taxes, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article cesseront de s'appliquer, dans chaque port, au moment de la mise en application, dans ledit port, des arrêtés particuliers prévus aux articles 7, 9 et 12 de la présente loi.

Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'une année à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26 de la présente loi.

Art. 23.

Les dispositions du Code des douanes et du Code des ports maritimes mentionnées ci-dessus seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 24.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux du bassin de la Seine ouverts au trafic par bâtiments de mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

. Supprimé

Art. 26.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 mai 1967.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.